



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Novillers-les-Cailloux (60)**

n°MRAe 2016-1870

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Novillers-les-Cailloux dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Assistait également : Mme Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Novillers-les-Cailloux, le dossier ayant été reçu complet le 18 septembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 octobre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Novillers-les-Cailloux est une commune du département de l'Oise située à 21 km de Beauvais et 19 km de Creil. La commune comptait 354 habitants en 2014 sur un territoire couvrant 479 hectares. Elle projette un développement démographique annuel de +1,9 %, soit une augmentation de 135 habitants à l'horizon 2030.

Le plan local d'urbanisme estime à 50 le nombre de logements supplémentaires nécessaires pour couvrir les besoins générés par la croissance démographique projetée. Il prévoit l'urbanisation de dents creuses, d'une superficie d'environ 3,12 hectares, et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUh de 3,4 hectares. La consommation foncière induite par le projet du plan local d'urbanisme, de 6,52 hectares au total, apparaît élevée au regard des tendances démographiques passées de la commune et elle reste à justifier.

La présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013798, « vallées sèches de Montchavert », également identifiée comme espace naturel sensible, et de plusieurs corridors intra-interforestiers atteste la richesse environnementale du territoire communal. Il est à noter la présence de bocage encore présent sur certaines parties du territoire où sont identifiées des pâtures clôturées par des alignements de haies ou d'arbres.

Le territoire communal est en outre concerné par des risques de ruissellement, de remontée de nappe et de coulée de boue.

L'état initial de l'évaluation environnementale est incomplet et ne qualifie pas la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zone 1AUh et dents creuses). Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles entre le territoire communal concerné par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours. Cette insuffisance de l'étude ne permet pas de justifier la prise en compte satisfaisante des milieux naturels et des sites Natura 2000 par le plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de l'urbanisation des zones de projet (zone 1AUh et dents creuses) concernées par une sensibilité forte à très forte de remontée de nappe.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Novillers-les-Cailloux

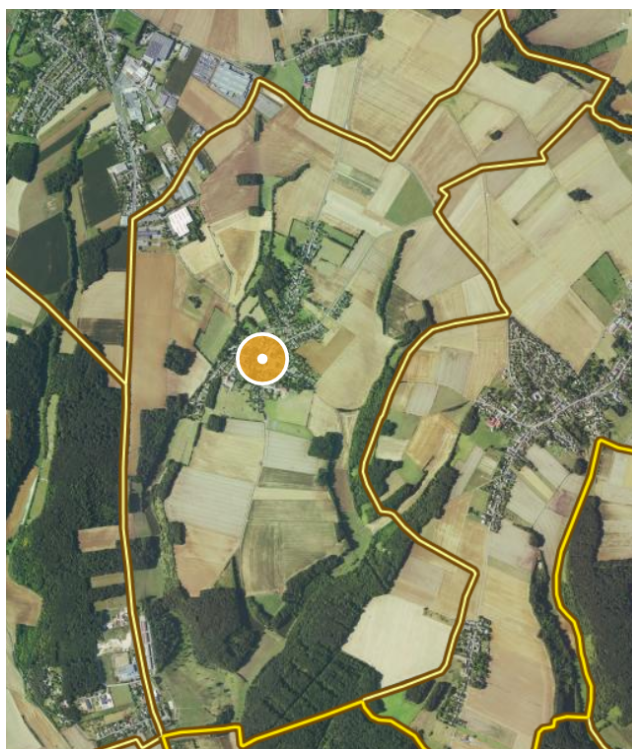
Novillers-les-Cailloux a prescrit le 17 mai 2014 l'élaboration du plan local d'urbanisme communal. Le projet de plan a été arrêté par délibération du 30 juin 2017.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Novillers-les-Cailloux a été soumise à évaluation environnementale par décision du 11 avril 2017 de l'autorité environnementale en raison de la consommation foncière importante induite par le projet et des incidences de l'urbanisation des dents creuses et d'une zone d'urbanisation future sur les espaces naturels susceptibles de présenter un intérêt écologique et sur l'accessibilité des terres agricoles.

Novillers-les-Cailloux est une commune du département de l'Oise, située à 21 km de Beauvais et 19 km de Creil. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise, créée le 1^{er} janvier 2017, qui compte 41 communes et 61 757 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Thelle, approuvé le 29 juin 2006.

La commune comptait 354 habitants en 2014 sur un territoire couvrant 479 hectares.

Novillers-les-Cailloux



Novillers-les-Cailloux projette de gagner 135 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,9 %. Selon l'INSEE, l'évolution annuelle de la population entre 1999 et 2014 a été positive (+0,78 %) et négative entre 2009 et 2014 (-0,88 %).

La commune justifie la projection démographique retenue par les orientations du SCoT de la communauté de communes du Pays de Thelle qui fixe comme règle générale de maîtrise du développement de l'urbanisation un taux maximum de croissance démographique de + 1 % mais qui autorise 7 communes à se placer au-delà de ce taux, parmi lesquelles Novillers-les-Cailloux (document d'orientations générales du SCoT, page 34). La volonté communale est d'inverser la courbe démographique.

Les besoins en logements sont évalués à 5 logements pour le maintien de la population et à 50 logements supplémentaires pour couvrir les besoins générés par la croissance démographique. Selon les informations fournies, 5 logements ayant été construits en 2013, le total des besoins en logements à l'horizon 2030 est estimé à 50.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit :

- l'urbanisation de dents creuses dans le tissu urbain représentant environ 3,12 hectares¹ permettant d'accueillir un potentiel théorique de 27 logements² ;
- une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) de 3,4 hectares permettant la construction de 23 logements. Une orientation d'aménagement et de programmation est prévue sur cette zone.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte-tenu des enjeux du territoire, cet avis cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels liés à l'eau.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée de manière incomplète (pages 20-22 et 180-185 du rapport de présentation). Il est fait uniquement référence au SCoT du Pays de Thelle, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et au plan climat-air-énergie territorial. Plus particulièrement, l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

Par ailleurs, cette analyse est succincte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et de transcrire les dispositions de ces plans et programmes au territoire communal, si ces documents présentent des dispositions spécifiques à celui-ci.

1: tableau récapitulatif du potentiel des dents creuses, page 56 du diaporama

2 : après un taux de rétention foncière de 30 % appliqué à la capacité d'accueil théorique estimée à 38 logements, taux observé usuellement dans le secteur géographique

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne propose pas différents scénarios permettant d'exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme au regard des objectifs de protection de l'environnement par la présentation de variantes de développement à l'échelle communale et en justifiant en quoi les choix opérés présentent plus d'intérêt sur le plan environnemental.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement. Cependant, il ne fixe pas de valeur de référence, ni de valeur initiale, ni d'objectif de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur proposé par la valeur de référence ou la valeur initiale et l'objectif de résultat à atteindre d'un état de référence.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une présentation du projet de plan local d'urbanisme ;*
- *d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

L'estimation des besoins en fonciers du plan local d'urbanisme appelle plusieurs remarques.

L'objectif de croissance de +1,9 % par an retenu par le projet communal apparaît peu cohérent avec les tendances démographiques constatées (-0,88 % entre 2009 et 2014). Il s'agit d'un objectif optimiste uniquement justifié par les orientations du SCoT de la communauté de communes du Pays de Thelle. Or, le SCoT a été approuvé en 2006 et ses analyses se fondent sur des évolutions démographiques de périodes plus anciennes (entre 1982 et 1999).

Sur la période 1999-2014, l'évolution démographique annuelle à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Thelle a été de 0,66 %, ce qui traduit un ralentissement démographique. En outre, ce ralentissement se constate également à l'échelle de Novillers-les-Cailloux avec un taux de croissance annuelle de +0,78 % sur la période de 1999-2014, et de -0,88 % sur la période 2009-2014.

Les besoins en foncier, qui en découlent, ne sont dès lors pas justifiés.

Par ailleurs, la densité de 12 logements à l'hectare prévue par le rapport de présentation n'est, a priori, pas celle retenue pour calculer la superficie de la zone 1 AUh ; d'une superficie de 3,4 hectares, elle accueillera 23 logements, soit environ 7 logements à l'hectare.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme après réévaluation des besoins et examen de différents scénarios de densification ;*
- *de mieux justifier la nécessité de créer une zone d'urbanisation future 1AUh de 3,4 hectares.*

II.6.2 Milieux naturels et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sont présents sur le territoire communal la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013798, « vallées sèches de Montchavert », également identifiée comme espace naturel sensible, et plusieurs corridors intra-interforestiers.

Le territoire se compose majoritairement d'espaces cultivés (61 % de la surface communale), de boisements (21 %) et de vergers et prairies (9,3 %).

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 15 km autour du territoire communal, les zones spéciales de conservation FR22000371 « cuesta du Bray » à 6 km, FR2200377 « massif forestier de Hez Froidement et mont César » à 9,5 km et la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes » à 15 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie l'ensemble des zonages naturels réglementaires ainsi que les corridors écologiques connus (pages 100-110), mais l'analyse bibliographique de ces espaces naturels reste très succincte. Il n'identifie pas la trame verte et bleue locale et ne comprend pas d'analyse de sa fonctionnalité.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, notamment des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zone 1AUh et dents creuses), le rapport précise que :

- la zone 1AUh est occupée de terres cultivées avec absence de couvert boisé ou d'éléments végétaux d'intérêt ;
- les parcelles identifiées comme dents creuses ont des vocations diverses : parcelles agricoles, jardins, friches composées de broussailles et de taillis par manque d'entretien.

Le rapport indique qu'en aucun cas les parcelles recensées n'ont de valeur écologique particulière (page 205).

Cependant, la détermination de ces espaces naturels ne repose sur aucune identification ni analyse précise des habitats naturels, de la faune et de la flore. Aucun inventaire n'a été réalisé permettant de justifier leur caractérisation.

Or, selon des photographies aériennes (source : site internet Géoportail), certains de ces espaces sont occupés par des bocages, prairies et boisements et sont donc susceptibles de présenter une sensibilité écologique. En outre, concernant la zone 1AUh, le rapport fait mention de la disparition de pâtures liées à l'urbanisation de cette zone (page 204).

L'état initial ne qualifie donc pas de manière satisfaisante la nature, la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus sur ou par les espaces naturels concernés par l'urbanisation.

Les incidences des dispositions du plan local d'urbanisme sur la zone à urbaniser 1AUh et sur les dents creuses sont respectivement présentées en pages 203-204 et 205-210. Cependant, en l'absence d'une analyse complète de l'état initial, il est difficile de valider les conclusions.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier la trame verte et bleue du territoire communal et d'analyser sa fonctionnalité ;*
- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces concernés par l'urbanisation (zones IAU et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces : fonctionnalité et services écosystémiques rendus ;*
- *de réévaluer les incidences de l'urbanisation de la zone 1AUh et des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet de plan local d'urbanisme classe les milieux naturels en ZNIEFF et les corridors écologiques en zone naturelle (zone N) afin d'assurer leur préservation. Il classe également en zone naturelle et bocagère (zone Nb) un espace constitué de coteaux boisés à l'ouest du village et en espaces boisés classés la quasi-totalité des boisements recensés sur le territoire.

Il identifie au plan de zonage des haies à protéger, notamment sur les lisières nord et ouest du village et assure leur protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant, du fait de la qualification insuffisante du potentiel écologique des espaces naturels concernés par l'urbanisation, la préservation de ces milieux n'est pas réellement justifiée. Or, le territoire communal compte environ 44,7 hectares de vergers et de prairies et la disparition des

pâturages par l'urbanisation de la zone 1AUh conduirait à impacter environ 7 % de ces espaces, sans compter les incidences de l'urbanisation des dents creuses occupées par des prairies et bocages.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme classe en zone naturelle l'espace, actuellement cultivé, situé entre la zone 1 AUh et les zones urbaines au risque d'induire des difficultés pour leur exploitation. Le rapport de présentation indique (page 204) que ce classement n'hypothéquera pas la culture des terres et le pâturage qui s'y pratique et précise que si l'enclavement de ces parcelles ne favorisera pas le maintien de grandes unités spatiales favorables aux grandes cultures, néanmoins ces terres seront favorables au pâturage. Les accès existants à partir de la rue de Vigneronde seront conservés pour desservir les parcelles agricoles.

Cependant, il est à noter que le rapport de présentation mentionne la création d'un équipement public (projet de city-stade) dans cette zone naturelle, projet qui serait compatible avec la présence de pâtures. Ces aménagements ne sont pas présentés et ses incidences ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les aménagements envisagés au titre du projet de city-stade ;*
- *d'analyser les incidences de ces aménagements sur cet espace classé en zone naturelle et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

S'agissant des sites Natura 2000, le rapport indique que les distances observées avec le réseau Natura 2000 restent importantes et qu'il n'existe aucune connexion directe entre l'urbanisation existante et projetée sur la commune et les sites compte-tenu de :

- plusieurs coupures boisées (bois de Sainte-Geneviève, de Mouchy, de la Garenne) s'intercalant entre les limites du site et le territoire communal ;
- l'existence du vaste espace aggloméré de Sainte-Geneviève qui devance le bourg de Novillers.

Cependant, le rapport ne comprend pas d'analyse des interactions possibles entre le territoire de mise en œuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évolution³ de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse des espèces identifiées au formulaire standard des données⁴ ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *d'une analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

3: Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

4: Formulaire standard disponible sur le site internet <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

II.6.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est traversé par aucun cours d'eau et aucune zone à dominante humide n'y a été recensée.

Il n'est concerné par aucun captage d'eau potable mais comprend une aire d'alimentation de captage. La commune est alimentée en eau potable par le captage de la commune de Dieudonné.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La notice sanitaire (page 6) indique que la croissance forte de la population communale d'ici 2030 ne devrait pas induire d'augmentation conséquente de la consommation en eau potable sur le territoire. Cependant la capacité du champ captant de Dieudonné risquant d'être insuffisante pour alimenter la population communale et les communes alentours, le syndicat intercommunal d'Uilly-Saint-Georges étudie la possibilité de forer un nouveau captage afin de satisfaire les besoins de la population pour les années à venir.

La commune dispose d'assainissements non collectifs. Elle a fait le choix d'un zonage en assainissement collectif. La notice sanitaire précise (page 7) que la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à la nouvelle station d'épuration du syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées d'Hermes est prévue.

La station d'Hermes est en capacité de recevoir les volumes de la commune de Novillers-les-Cailloux.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture de la zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) à la réalisation du nouveau forage et au raccordement effectif à la station d'épuration d'Hermes.

II.6.4 Risques naturels liés à l'eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est concerné par aucun plan de prévention des risques d'inondations mais par des aléas faible à fort de coulée de boue et très faible à fort de remontée de nappes, avec une sensibilité très élevée par nappe sub-affleurante.

Le rapport identifie et cartographie les talwegs⁵ présents sur le territoire communal (pages 83-85) et indique que la commune s'inscrit en point haut, directement cerné à l'arrière par le réseau de talwegs et qu'aucun talweg principal ne traverse les parties urbanisées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie l'ensemble des risques naturels liés à l'eau (pages 85-88) et les incidences sont présentées en pages 198-199.

5 : Talweg : Points les plus bas d'une vallée , lieu d'écoulement fonctionnel des eaux

Cependant, aucune analyse des incidences de l'urbanisation de la zone 1AUh, située en sensibilité forte à très forte de remontée de nappe, et des dents creuses concernées pour certaines d'entre elles par ce même niveau de sensibilité n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse des incidences de l'urbanisation de la zone 1AUh et des dents creuses concernées par un aléa fort à très fort de remontée de nappe ;*
- *de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences et leur traduction par des dispositions inscrites au règlement.*

➤ Prise en compte des risques naturels

Les risques de ruissellement sont pris en compte par des mesures et des dispositions réglementaires adaptées, dont l'inconstructibilité des zones N et Nb pour maintenir les coteaux boisés du fait de leur rôle de tampon dans la gestion des eaux de surface, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, le traitement paysager des espaces laissés libres après implantation des constructions sur au moins 30 % de la surface totale de la parcelle pour la zone 1AUh et 40 % pour la zone urbaine U.

Cependant, compte-tenu d'une absence d'analyse des incidences de l'urbanisation de la zone 1AUh et des dents creuses concernées par un aléa fort à très fort de remontée de nappe, l'évaluation environnementale ne justifie pas pleinement la protection des biens et des populations au regard des risques naturels.